

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Séance du 13 novembre 2023**

Date de convocation : mardi 7 novembre 2023

Délibération n° BC\_2023\_38  
Nomenclature : 8.1.2

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 13

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la CDA - Autorisation de signer les conventions avec la ville de Cognac

Le 13 novembre 2023, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n° 3 du 1er étage au siège de la CDA de Saintes sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, M. Frédéric ROUAN, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Pascal GILLARD, M. Philippe DELHOUME, M. Alain MARGAT, Mme Evelyne PARISI

Excusés :

Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Véronique CAMBON, M. Jérôme GARDELLE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

## RAPPORT

Le rapporteur rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de la CDA), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L. 212-8 du code de l'Education) :

- si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- en cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- en cas d'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- pour des raisons médicales.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil, c'est le cas des affectations en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS) et en Unité d'Enseignement Externalisé (UEE)

L'article L. 212-8 du Code de l'Education précise aussi que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Deux enfants du territoire de la CDA de Saintes fréquentent une classe ULIS de la Ville de Cognac (Ecoles Paul Bert et Simone Veil) pour l'année scolaire 2022-2023.

Un enfant du territoire de la CDA de Saintes fréquente une classe UEMA (Unité d'Enseignement Autisme en maternelle) de la Ville de Cognac (Ecole Saint Exupéry) pour l'année scolaire 2022-2023.

Ces élèves ont été orientés dans ces classes par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale et la MDPH. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

La CDA de Saintes doit donc acquitter les frais de scolarisation pour ces enfants en classe ULIS qui s'élèvent à 607€/élève, soit 1.214€, et pour l'élève en classe UEMA qui s'élèvent à 1.844€, soit un total de 3.058€.

Le Trésor public demande la signature de conventions pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver les conventions ci-jointes avec la ville de Cognac et d'en autoriser la signature.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L. 112-1 et L. 212-8,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la Ville de Cognac accueille dans ses écoles trois élèves en classes spécialisées domiciliés sur le territoire de la CDA de Saintes,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS ou en classe UEMA,

Considérant la demande de participation de la Ville de Cognac pour l'année 2022-2023 d'un montant total de 3.058 €,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2023,

**Il est proposé au Bureau Communautaire :**

- **d'approuver** les termes des deux conventions ci-jointes pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022-2023 avec la Ville de Cognac, d'une part, pour les 2 enfants en classe ULIS pour un montant de 1.214€, et d'autre part pour l'enfant en classe UEMA pour un montant de 1.844€.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer les conventions ci-jointes de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :**

- 13 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Eric PANNAUD

Pour extrait conforme,

Le Président,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



## **Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en classe ULIS**

Convention entre la Commune de Cognac et la Communauté d'Agglomération de Saintes

### **Entre**

La Ville de Cognac, représentée par Morgan BERGER, Maire, dûment habilité par la délibération n°2023-15 du conseil municipal du 26 janvier 2023,

### **Et**

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Bruno DRAPRON, Président, dûment habilité par la délibération n° ..... du conseil communautaire du .....

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

### **Article 1**

La commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques élémentaires de Cognac pour les enfants de sa commune scolarisés dans l'une des classes ULIS de Cognac.

### **Article 2**

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen départemental par élève.

Pour l'année 2022/2023 le montant de la participation demandée s'élève à 607 € par enfant, soit un total de : 1214 €

### **Article 3**

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de 1214 € sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait en deux exemplaires,

À Cognac, le

Le Maire de Cognac

Morgan BERGER

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Bruno DRAPRON





## **Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en classe UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme)**

Convention entre la Commune de Cognac et la Communauté d'Agglomération de Saintes

### **Entre**

La Ville de Cognac, représentée par Morgan BERGER, Maire, dûment habilité par la délibération n° 2023-15 du conseil municipal du 26 janvier 2023,

### **Et**

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, Président, dûment habilité par la délibération n° ..... du conseil communautaire du .....

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité d'enseignement maternelle autisme, cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

### **Article 1**

La commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques maternelles de Cognac pour les enfants de sa commune scolarisés dans la classe UEMA de Cognac.

### **Article 2**

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen départemental par élève.

Pour l'année 2022/2023 le montant de la participation demandée s'élève à 1844 € par enfant, soit un total de 1844 €.

### **Article 3**

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe UEMA.

Un titre de recette du montant de 1844 € sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait en deux exemplaires,

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 017-200036473-20231113-2023\_38BC-DE



À Cognac, le

Le Maire de Cognac

Morgan BERGER

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Saintes

Bruno DRAPRON